

# PolyArte.

*by Polygon-CS*

Version: 2025.01

## Table de matières

1. Champ d'application et loi applicable .....	4
2. Définitions.....	4
3. Objet de la couverture .....	4
3.1 Formule « clou à clou ».....	4
3.2 Garanties Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme en séjour sur le territoire national, et en cours de transport terrestre et aérien. ....	5
3.3 Garantie des Attentats et actes de terrorisme en cours de transport terrestre et aérien.....	5
3.4 Frais divers .....	5
3.6 Caisses et emballages .....	5
3.7 Frais de restauration .....	5
3.8 Dépréciation .....	5
3.9. Conditions de garanties liées aux séjours et expositions .....	5
3.10 Lieux désignés .....	6
3.11 Conditions de garanties liées aux transports .....	7
4 - Base d'évaluation et indemnisation .....	8
4.1 Sinistre total.....	8
4.2 Sinistre partiel .....	8
4.3 Dommages aux caisses et emballages .....	9
5. Exclusions.....	9
6. Déclarations à la souscription et en cours de contrat – Sanctions .....	11
6.1. À la souscription .....	11
6.2. En cours de contrat .....	11
6.3. Autres assurances .....	12
6.4. Sanctions légales .....	12
7. Régularisation des expositions : délais et modalités de déclaration .....	12
8. Prime et paiement .....	13
9. Démarches en cas de sinistre (obligations).....	13
10. Constatation et évaluation des dommages .....	13
11. Règle proportionnelle .....	14
12. Dispositions particulières.....	14
12.1. Photographies.....	14

12.2. Supports audiovisuels.....	14
12.3. Logiciels et progiciels.....	14
13. Restauration .....	14
14. Règlement de l'indemnité .....	14
15. Abandon de recours – Subrogation.....	15
Abandon de recours.....	15
Subrogation .....	15
16. Entrée en vigueur .....	15
17. Durée et résiliation du contrat .....	16
18. Prescription et juridiction compétente .....	17
19. Protection de la vie privée .....	17

## **1. Champ d'application et loi applicable**

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 ainsi que par les présentes Conditions Générales et Particulières.

## **2. Définitions**

**Dépréciation** : différence entre la valeur commerciale avant le sinistre et la valeur après restauration, déterminée par un expert agréé. Pour les paires ou ensembles, la dépréciation s'apprécie sur l'ensemble.

**Sinistre** : toute destruction, détérioration ou vol.

**Domage matériel** : toute détérioration ou destruction d'un objet, soudaine et imprévue.

**Ensemble** : groupe d'objets en nombre fixe et limité, formant un tout homogène.

**Franchise** : montant restant à charge de l'assuré par sinistre.

**Perte** : disparition accidentelle et démontrable d'un objet assuré à l'occasion d'un événement clairement identifiable.

**Réaction nucléaire** : toute réaction libérant de l'énergie (fission, fusion, radioactivité naturelle ou artificielle).

**Valeur de remplacement** : prix que l'assuré doit payer pour remplacer l'objet par un objet de même nature et d'un état comparable.

**Vol** : toute appropriation frauduleuse d'un objet.

**Catastrophe naturelle** : on entend par « catastrophes naturelles » les événements suivants, tels que visés par l'article 124, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, tel qu'interprété par la loi du 29 octobre 2021 : (i) tremblement de terre ; (ii) inondation ; (iii) débordement ou refoulement des égouts publics ; (iv) glissement ou affaissement de terrain (y compris la contraction d'une masse importante de terrain due, en tout ou en partie, à une période de sécheresse prolongée).

## **3. Objet de la couverture**

Dans les conditions et limites prévues au présent contrat, et sous réserve des exclusions, le contrat a pour objet d'assurer les biens assurés lors des séjours et expositions listés dans les conditions particulières, pour les dommages matériels externes et directs de toute nature survenant à l'œuvre y compris les détériorations causées aux cadres, verres protecteurs ou aux socles, et dans la limite des sommes assurées.

### **3.1 Formule « clou à clou »**

La garantie est acquise dans tous les lieux de séjour désignés aux présentes Conditions Particulières par le preneur, pendant les transports aller / retour y compris les séjours intermédiaires, les opérations d'emballage, déballage, et manipulations.

Il est précisé que par Transport on entend l'ensemble des opérations nécessaires comprenant le décrochage, la manutention de l'emballage, du déballage, du conditionnement, du stockage, des opérations de douane, du transport des biens puis du rangement de ces mêmes biens dans les lieux désignés, ainsi que des opérations de gardiennage et escorte éventuelle sur les parcours prévus.

### **3.2 Garanties Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme en séjour sur le territoire national, et en cours de transport terrestre et aérien.**

Le contrat est étendu à la couverture des dommages matériels directs causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

### **3.3 Garantie des Attentats et actes de terrorisme en cours de transport terrestre et aérien**

La garantie est étendue aux biens assurés en cours de transport. Elle est alors acquise depuis la prise en charge par le transporteur jusqu'à l'achèvement du transport.

### **3.4 Frais divers**

La garantie est étendue aux frais suivant limitativement énumérés :

- Frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires ;
- Frais de clôture provisoire ou de gardiennage, dans la limite de trois jours ;
- Frais et honoraires des Experts que le preneur aura lui-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

### **3.6 Caisses et emballages**

La garantie est étendue aux caisses et emballages utilisés pour le transport de l'œuvre assurée, à concurrence d'un montant euros par transport mentionné dans les conditions particulières.

### **3.7 Frais de restauration**

L'Assureur garantit les frais de restauration engagés pour la réparation et / ou la remise en état des biens assurés, par suite d'un dommage garanti par le présent contrat.

La restauration se fera, après accord de l'Assureur, sur la base d'un devis présenté par un restaurateur reconnu par la profession.

Conformément au principe indemnitaire du Code des Assurances, la restauration ne saurait excéder la valeur déclarée des biens assurés au jour du sinistre.

La restauration pourra être effectuée dans le pays et par le restaurateur du choix du preneur d'assurance, et ce, après accord de l'expert de l'Assureur.

### **3.8 Dépréciation**

L'Assureur garantit la dépréciation des biens assurés. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur des biens assurés juste avant le sinistre et leur valeur juste après la restauration effectuée en accord avec l'Assureur, par suite d'un sinistre partiel garanti.

La dépréciation est calculée par l'expert de l'Assureur. Elle ne saurait en aucun cas servir à compenser des pertes indirectes de quelque nature qu'elles soient telles que manque à gagner, dommages et intérêts, pertes économiques, pénalités de toute nature ou préjudices immatériels d'usage, de jouissance, de réputation ou autres.

### **3.9. Conditions de garanties liées aux séjours et expositions**

Les garanties ne sont accordées que dans les lieux désignés dans les conditions particulières, et aux termes des conditions ci-après définies

### **3.10 Lieux désignés**

#### **3.10.1 Equipements et protections des lieux désignés**

A confirmer au cas par cas :

Sécurité minimum :

- Extincteurs mobiles en nombre suffisant
- Accès équipés de serrures de sûreté
- Entreposage des biens assurés à un minimum de 15 centimètres du sol

En outre, si la valeur des biens assurés est supérieure à 100 000 € sur un même lieu :

- Détection d'intrusion avec système d'alarme obligatoirement relié à un centre de télésurveillance. Un contrat d'entretien de l'alarme doit être obligatoirement souscrit avec une vérification annuelle.

Faute par le preneur d'assurance de se conformer aux obligations et conditions de garanties ci-dessus mentionnées, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre du présent contrat.

#### **3.10.2 Obligations du preneur d'assurance et conditions de garantie**

L'Assureur se réserve le droit de faire effectuer à ses frais, une visite de risque d'un ou plusieurs sites assurés. Cette visite de risque sera effectuée par tout cabinet au choix de l'Assureur.

A l'issue de la visite de risque, l'Assureur notifiera les conclusions et recommandations de l'expert vérificateur à l'Assuré, qui s'engage à les mettre en œuvre dans les délais prescrits.

La garantie de l'Assureur est conditionnée au strict respect, dans les délais prescrits, des mesures de prévention ou de protection qui lui sont notifiées à l'issue du rapport de visite de l'expert vérificateur désigné par l'Assureur.

L'assureur ne sera tenu à aucune indemnisation à l'égard de l'assuré en cas de non-respect par l'assuré des mesures de prévention/protection.

En cas d'inoccupation des locaux, les équipements et protections mentionnés à l'Article 3.1.2 doivent être mis en service et fonctionner.

En cas d'interruption du fonctionnement des équipements, le preneur d'assurance doit :

- Informer immédiatement l'installateur pour faire effectuer dès que possible les réparations et permettre leur remise en état ;
- Pendant la période d'interruption agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage nécessaires pour la protection des biens assurés ;
- Informer l'Assureur immédiatement par tous moyens et se conformer aux prescriptions qu'il pourrait lui imposer.

Le preneur d'assurance s'engage à informer l'Assureur:

- De toute modification apportée à l'agencement des lieux désignés.
- De toute modification apportée aux installations elles-mêmes, ou de tout changement de prestataire pour l'entretien de l'installation.

La validité de la présente assurance est subordonnée à la condition expresse que toutes les clefs, y compris les clefs de rechange, des coffres forts, et des chambres fortes (ainsi que celles de tout système antivol, s'il existe) soient retirées des locaux la nuit et lorsque lesdits locaux sont fermés, ou pendant que ces locaux sont laissés sans surveillance.

Faute par le preneur d'assurance de se conformer aux obligations et conditions de garanties ci-dessus mentionnées, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre du présent contrat.

### **3.11 Conditions de garanties liées aux transports**

#### **3.11.1 Choix des transporteurs**

Dans les limites de garantie telle que mentionnée dans les conditions particulières du présent contrat, le preneur d'assurance s'engage à ne confier les biens assurés qu'à des emballeurs et / ou des transporteurs spécialisés en transport d'œuvres d'art et de valeurs.

#### **3.11.2 Conditions de sécurité en cours de transport terrestre**

Le preneur d'assurance s'engage à ne faire effectuer les transports que par des transporteurs spécialisés.

(en fonction des valeurs prévu dans les conditions particulières: une escorte de deux véhicules, un véhicule devant et derrière, sera utilisée pour les transports).

Dans le cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils devront être impérativement mis en chambre forte.

La garantie sera conditionnée à l'accord préalable de l'Assureur.

#### **3.11.3 Transport par voie aérienne**

Dans le cas où les biens assurés seraient transportés par voie aérienne, ils devront être accompagnés par un responsable désigné par l'Assuré, sauf dérogation accordé par l'Assureur.

### **3.11.4 Cas particulier du transport pour propre compte**

Dans les limites de garantie telle que mentionnée à l'article 6 du présent contrat, le preneur d'assurance pourra également effectuer des transports pour propre compte, aux conditions suivantes :

#### **3.11.4.1 Clause « Véhicule »**

Les garanties s'exercent exclusivement :

- Lorsque les biens sont placés dans un véhicule physiquement occupé, sous réserve et sous peine de non garantie que toutes les portes, vitres et autres ouvertures du véhicule soient fermées et verrouillées.
- Cette disposition ne s'applique pas lors de déplacements effectués en taxi.

#### **3.11.4.2 Clause « Hôtel »**

Lors de séjour à l'hôtel, la garantie est étendue au vol commis par effraction et/ou suite à agression lorsque la marchandise est entreposée :

- Dans la chambre d'hôtel en présence du porteur ;
- Dans le coffre principal de l'hôtel, un compartiment du service coffre-fort auprès de la direction de l'hôtel.

La marchandise peut être laissée sans surveillance dans la chambre de l'hôtel aux conditions cumulatives suivantes :

- La porte d'accès doit être verrouillée,
- Le porteur doit conserver sur lui le moyen d'accès,
- La marchandise doit être remise dans le coffre de la chambre.

Est considéré comme hôtel toute Maison meublée où l'on peut louer une chambre, un appartement ou une maison individuelle pour un prix journalier et où l'on trouve toutes les commodités du service.

Faute par le preneur d'assurance de se conformer aux obligations et conditions de garanties ci-dessus mentionnées, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre du présent contrat.

## **4 - Base d'évaluation et indemnisation**

Le montant de l'indemnité totale versée par l'Assureur ne pourra en aucun cas excéder la limite de garantie telle que mentionnée dans les conditions particulières du présent contrat.

### **4.1 Sinistre total**

En cas de sinistre total atteignant les biens assurés, l'indemnité sera déterminée à dire d'expert, et dans la limite de garantie mentionnée dans les conditions particulières du présent contrat.

### **4.2 Sinistre partiel**

En cas de sinistre partiel, l'indemnisation comprendra

- Le remboursement des frais de restauration des biens assurés,
- Tous les frais directs en découlant, notamment transport et séjour, y compris la prime d'assurance supplémentaire,
- Le paiement de la dépréciation constatée après restauration à dire d'expert.

Et ce dans la limite de garantie mentionnée dans les conditions particulière du présent contrat.

#### **4.3 Dommages aux caisses et emballages**

En cas de dommages aux caisses et emballages, leur indemnisation sera faite en valeur de remplacement vétusté déduite, et dans la limite du montant assurés par transport mentionnée dans les conditions particulières.

#### **5. Exclusions**

5.1. Dommages causés par un acte intentionnel de l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les dirigeants de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale. Sont également exclus le vol, la tentative de vol ou le vandalisme commis par un employé de l'Assuré, par le bénéficiaire ou avec leur complicité.

5.2. Altération normale ou progressive due au temps ou à l'usage, ainsi que dommages dus à des processus chimiques ou organiques : rouille, oxydation lente, corrosion, érosion, contamination, fermentation, altération, changement de couleur ou de texture, pollution. Sont également exclus : dommages dus aux variations de température, à l'humidité, à la pression, à l'exposition à la lumière ou aux radiations.

5.3. tous dommages résultant de la guerre

5.4 tous dommages résultant de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires ; attentat ou un acte de terrorisme.

5.5. tous dommages résultant de confiscation, mise sous séquestre, violation de blocus, contrebande, destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, saisies, l'assureur demeurant également étranger a la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les biens assures.

5.6. tous dommages préexistants, du vice propre, de l'usure, de la vétuste, de la détérioration lente et progressive.

5.7. tous dommages préexistant a la prise d'effet des garanties.

5.8. tous dommages dus à l'état antérieur de l'œuvre a la prise d'effet des garanties.

5.9. tous dommages résultant d'une usure normale, de l'abrasion, de l'usage, de la détérioration lente et progressive, de la perte de matière.

5.10. tous dommages aux biens entreposes a moins de 15 centimètres du sol.

5.11. tous dommages résultant de tout traitement, nettoyage, réparation, restauration ou rénovation des biens assures.

5.12. les rayures, égratignures résultant de l'usure normale, de la vétuste et celles préexistantes a la prise d'effet du contrat.

5.13. tous dommages dus à l'oxydation (restent toutefois garantis les dommages d'oxydation d'origine accidentelle).

5.14. tous dommages causés par les rongeurs, la vermine, les mites et autres animaux parasites ou micro-organismes.

5.15. tous dommages résultant :

- de l'action de la lumière,
- de changement de température ou d'hygrométrie (sauf incendie, explosions ou gel),
- de l'humidité, la condensation, la buée, de moisissure, rouille, corrosion, de l'évolution des composants chimiques constituant l'œuvre assurée, du coulage des liquides contenus dans l'œuvre assurée, de l'action progressive de l'humidité, et de la qualité de l'air.

5.16. toutes pertes de bénéfices, d'intérêts et d'une façon générale, tout manque à gagner à la suite d'un événement garanti et notamment les honoraires de vente en cas de sinistre avant la vente.

5.17. tous dommages immatériels tels que privation de jouissance, préjudice commercial.

5.18. tous dommages d'ordre moral.

5.19. les contraventions, dommages et intérêts, pénalités de toute nature et, notamment, celles liées à un délai ou un retard pour quelque cause que ce soit.

5.20. les frais de décontamination des débris, ainsi que leur confinement.

5.21. les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques et les dommages de vandalisme autres que ceux d'incendie ou d'explosion, commis à l'extérieur des locaux ou bâtiments.

5.22. les dommages de vol simple, vol au comptoir, vol par ruse, perte mystérieuse, disparition inexplicquée, différence d'inventaire.

5.23. les dommages de disparition, destruction, détérioration résultant d'une escroquerie et notamment la délivrance des biens adjuges par l'assure contre la remise d'un titre de paiement, y compris un chèque de banque, qui pourrait se révéler vole, falsifié, détourné, ou sans provision.

5.24. les dommages de disparition, destruction, détérioration résultant d'un abus de confiance

5.25. les dommages survenus à l'occasion d'expositions dans tous autres lieux que ceux indiqués dans les conditions particulières

5.26. les dommages aux effets personnels (y compris bijoux et montres) de l'assuré, de son personnel, de ses clients ou visiteurs.

5.27. les remboursements des frais judiciaires (avocats, experts judiciaires) engagés par l'assuré, ou par son syndicat professionnel pour son compte, consécutifs ou non à un sinistre garanti ou non.

5.28. Dommages matériels et/ou immobiliers aux locaux désignés eux-mêmes.

5.29. tous dommages consécutifs à toutes fautes intentionnelles, dolosives ou inexcusables de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit

5.30. tous dommages de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes.

5.31. tous dommages d'affaissements ou glissements de terrain ayant causés des dommages dans un rayon de 30 mètres autour du lieu où se trouvent les biens assurés.

5.32. tous dommages consécutifs à des refoulements et débordements, lorsque ces événements sont causés par l'eau de mer ou par l'eau des cours d'eau ou étendues d'eau naturelles ou artificielles.

5.33. tous dommages consécutifs à un retard dans l'expédition ou l'arrivée des biens assurés, quelle qu'en soit la cause.

5.34. tous dommages d'écailllements, égratignures, taches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures. restent toutefois garanties les rayures et égratignures qui ont un caractère accidentel.

5.35. tous dommages consécutifs au défaut d'entretien ou de réparation de tout objet servant à fixer, porter, contenir ou protéger des biens assurés.

5.36. tous dommages résultant d'accidents dus à l'usage du tabac (p. ex. cigarettes, cigares, pipe)

5.37. tous dommages consécutifs à un défaut de réparation ou d'entretien indispensables des lieux désignés incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.

5.38. tous dommages résultant d'un emballage inapproprié ou insuffisant.

5.39. tous dommages non accidentels subis par les biens assurés.

## **6. Déclarations à la souscription et en cours de contrat – Sanctions**

### **6.1. À la souscription**

Le contrat est établi sur la base des déclarations du preneur d'assurance ; la prime est fixée en conséquence. Le preneur est tenu, lors de la conclusion du contrat, de déclarer correctement toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme déterminantes pour l'appréciation du risque par la compagnie. Si l'omission ou l'inexactitude à la souscription n'était pas intentionnelle, les sanctions visées au point 7.2 ne s'appliquent pas.

### **6.2. En cours de contrat**

#### **§1. Avant le sinistre**

Le preneur d'assurance ou, à défaut, l'assuré doit informer la compagnie par courrier recommandé de toute circonstance nouvelle ou de toute modification des données mentionnées aux Conditions Particulières concernant les risques assurés.

- Si la modification est causée par le preneur ou l'assuré lui-même, la notification doit intervenir préalablement.
- Dans les autres cas, dans les 8 jours de la prise de connaissance.

Lorsque :

- l'omission ou l'inexactitude n'est pas intentionnelle, ou
- la modification implique une aggravation du risque et que la compagnie, si elle avait connu les éléments exacts ou si l'aggravation existait déjà à la souscription, n'aurait assuré que sous d'autres conditions, la compagnie doit proposer, dans le mois de la prise de connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation, une modification du contrat avec effet rétroactif à cette date.

Si la compagnie peut démontrer qu'elle n'aurait jamais assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Lorsque la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou n'est pas acceptée dans le mois de sa réception, la compagnie peut mettre fin au contrat dans les 15 jours.

## **§2. Après le sinistre**

Si un sinistre survient avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation et :

- que l'omission ou l'inexactitude n'est pas imputable au preneur, ou
- que le preneur a respecté l'obligation du §1,

l'assureur est tenu de fournir la prestation convenue.

## **§3. En cas de non-respect du §1**

(a) Si le manquement n'est pas imputable au preneur, la compagnie exécute la prestation convenue.

(b) Si le manquement est imputable au preneur, la prestation est limitée au prorata entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si l'aggravation avait été prise en compte. Si la compagnie peut démontrer qu'elle n'aurait jamais assuré le risque, sa prestation est limitée au remboursement des primes déjà payées.

(c) En cas de fraude ou de manœuvres dolosives, la compagnie peut refuser toute garantie. Toutes les primes échues jusqu'à la découverte de la fraude restent dues à titre d'indemnité.

## **6.3. Autres assurances**

Si les risques sont ou deviennent couverts par une autre assurance, le preneur doit en informer la compagnie (dans les délais visés au point 7.2).

## **6.4. Sanctions légales**

La couverture accordée par le présent contrat reste soumise aux dispositions impératives émanant d'autorités nationales, internationales ou supranationales, ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et imposant des sanctions, restrictions ou interdictions.

## **7. Régularisation des expositions : délais et modalités de déclaration**

S'il s'agit d'un contrat « ouvert », la couverture n'est acquise que si, avant chaque exposition, sont communiqués :

- le nom de l'exposition ;
- les dates d'ouverture et de clôture au public ;
- les dates limites de garantie ;
- le(s) lieu(x) exact(s) de l'exposition et les mesures de sécurité ;
- la nature et la valeur des biens exposés, avec une liste descriptive et estimative des œuvres assurées.

Il convient en outre d'indiquer si une extension au transport est souhaitée et, le cas échéant, par qui elle est réalisée et de quel lieu à quel lieu les biens sont transportés.

Ces déclarations donnent lieu à un avenant de régularisation selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

## **8. Prime et paiement**

8.1. La prime (ou les fractions en cas de paiement échelonné), frais, taxes et contributions compris (dans la mesure où leur répercussion n'est pas interdite), est payable au siège de la compagnie ou auprès d'un mandataire désigné par elle. Les échéances figurent aux Conditions Particulières.

8.2. En cas de non-paiement dans les 30 jours de l'échéance, la compagnie peut mettre en demeure le preneur (ou le payeur) par courrier recommandé, avec un délai de paiement de 15 jours à compter du lendemain de l'envoi. À l'expiration de ce délai, le contrat peut être suspendu ou résilié. Si la garantie a été suspendue, elle est rétablie après paiement des primes échues et des éventuels intérêts.

## **9. Démarches en cas de sinistre (obligations)**

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou, à défaut, l'assuré doit :

1) Déclarer le sinistre, sauf en cas de force majeure, immédiatement et au plus tard dans les 5 jours de la prise de connaissance, par écrit (de préférence recommandé) ou oralement contre accusé de réception. En cas de vol ou de perte : dans les 24 heures.

2) Prendre immédiatement toutes mesures pour limiter le dommage et protéger les biens.

3) En cas de vol, tentative de vol ou perte :

- avertir la police locale dans les 12 heures ;
- déposer plainte auprès du parquet ;
- collaborer avec la police et la compagnie pour la recherche et la récupération.

4) Indiquer dans la déclaration (ou dès que possible ensuite) la date, les circonstances, les causes présumées, la nature et l'estimation du dommage, ainsi que toute autre assurance éventuelle.

5) Remettre sans délai, sur simple demande, tous documents nécessaires à l'expertise.

6) Dans les 20 jours (ou 5 jours en cas de vol/perte), fournir un inventaire signé et sincère des objets endommagés, disparus ou détruits.

Le non-respect de ces obligations (sauf force majeure) donne à la compagnie le droit de réduire sa prestation à due concurrence du préjudice subi.

En cas de mauvaise foi (déclarations mensongères, exagération du dommage, déclaration d'objets fictifs, dissimulation ou soustraction d'objets, non-déclaration d'autres assurances, usage de faux documents ou de moyens frauduleux), l'assuré perd tout droit à garantie pour ce sinistre.

## **10. Constatation et évaluation des dommages**

1) Les objets mentionnés dans la police sont assurés en valeur déclarée.

2) À défaut d'accord amiable, une expertise contradictoire est obligatoire : chaque partie désigne un expert ; en cas de désaccord, elles désignent ensemble un troisième expert. Les trois experts agissent conjointement et décident à la majorité.

- À défaut de désignation ou d'accord : nomination par le président du tribunal de première instance ou du tribunal de l'entreprise du lieu du sinistre, à la requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après mise en demeure recommandée.

- En cas d'assurance « pour le compte de qui il appartiendra » : expertise avec le preneur d'assurance.

- Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert et de sa nomination.

3) L'assurance ne peut être une source de profit ; elle indemnise uniquement la réparation des pertes matérielles, à l'exclusion de la perte de jouissance, du gain manqué ou des intérêts. L'assuré doit prouver l'existence et la valeur des biens au moment du sinistre par tous moyens et documents à sa disposition. En cas de dommage total ou partiel, la compagnie peut, avec l'accord de l'assuré, remplacer l'objet ou verser une indemnité en numéraire. Dans ce cas, il est tenu compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

### **11. Règle proportionnelle**

Si la valeur de l'objet endommagé au jour du sinistre est supérieure à la somme assurée, l'assuré est réputé son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle du dommage.

Lorsque le sinistre concerne un objet divisible ou une paire, parure ou garniture, il ne peut jamais être indemnisé au-delà de la valeur de la partie endommagée, telle que définie à l'article 11. Si la valeur de l'ensemble au jour du sinistre est supérieure à la somme assurée pour cet ensemble, la règle proportionnelle s'applique également.

### **12. Dispositions particulières**

#### **12.1. Photographies**

Garantie des dommages à condition qu'elles soient présentées dans des cadres protecteurs. La garantie est limitée aux frais de restauration, de réparation ou de retraitage.

#### **12.2. Supports audiovisuels**

Indemnisation sur la base du prix d'un support vierge, augmentée des frais de transfert à partir d'un master. En aucun cas l'indemnisation n'est fondée sur la valeur de conception ou de réalisation.

#### **12.3. Logiciels et progiciels**

Seuls les logiciels non amovibles et progiciels sont garantis, pour autant que l'assuré ait conservé une sauvegarde. L'indemnisation est limitée aux frais de reproduction de cette sauvegarde.

### **13. Restauration**

La restauration des œuvres d'art ayant fait l'objet d'un sinistre peut être effectuée selon le souhait du prêteur, c'est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix, et ce après accord de l'expert des assureurs.

### **14. Règlement de l'indemnité**

L'assureur paie l'indemnité :

(a) Sans procédure judiciaire : dans le mois suivant la constatation amiable de son obligation.

(b) Avec procédure judiciaire : dans les 15 jours suivant l'accord ou le jugement passé en force de chose jugée. En cas d'opposition, ce délai court à partir des \*mainlevées\*.

Si, après le règlement, des objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en avertir immédiatement l'assureur. L'assuré dispose alors d'un mois pour choisir entre l'abandon et la reprise totale ou partielle. À défaut de choix dans ce délai ou en cas d'abandon, l'assureur peut accepter le transfert de propriété.

En cas de reprise, le règlement est révisé sur la base de la valeur au jour du sinistre et l'excédent perçu doit être remboursé, majoré des intérêts légaux à compter du paiement de l'indemnité jusqu'à la mise à disposition de l'objet retrouvé, déduction faite des dommages subis ou des frais de récupération engagés.

Si les objets sont retrouvés avant le règlement, l'assuré doit les reprendre ; l'assureur prend en charge les frais de récupération et les dommages subis.

## **15. Abandon de recours – Subrogation**

### **Abandon de recours**

1) L'assureur renonce, sauf malveillance, dol ou faute lourde, à tout recours après sinistre contre les transporteurs, expéditeurs, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens, nommément désignés et approuvés par l'assureur, chargés du transport, de l'emballage ou de la garde de (parties des) objets assurés.

Cette renonciation ne vaut que pour les montants fixés par les lois, arrêtés ou conventions en vigueur en matière de limitation de responsabilité des transporteurs et autres intervenants.

Si le transporteur concerné ou son sous-traitant, sauf cas de force majeure, ne peut démontrer qu'il a respecté les dispositions de l'article 5, l'assureur conserve son droit de recours pour le montant du dommage supporté.

La renonciation au recours s'étend à l'assureur du transporteur et des autres intervenants.

Cette renonciation ne s'applique pas si la responsabilité civile d'un tiers non partie au contrat de transport et/ou d'emballage est engagée.

2) L'assureur renonce à tout recours contre les organisateurs de l'exposition et leurs préposés, sauf malveillance, faute intentionnelle ou dolosive (le recours se dirige alors exclusivement contre l'auteur du sinistre).

Si le tiers responsable est assuré, l'assureur peut, nonobstant cette renonciation, exercer un recours dans les limites de l'intervention de l'assurance responsabilité.

### **Subrogation**

La compagnie est subrogée, à concurrence de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

## **16. Entrée en vigueur**

Le contrat est conclu après acceptation par la compagnie de la demande du preneur d'assurance. Il n'entre en vigueur qu'à 00h00 le lendemain du paiement de la première prime et, au plus tôt, à la date et à l'heure mentionnées aux Conditions Particulières.

## **17. Durée et résiliation du contrat**

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières, avec un maximum d'un an. À la fin de chaque période d'assurance, il est reconduit tacitement pour un an, sauf résiliation par l'une des parties.

### **Vous et nous pouvons résilier le contrat :**

- En cas de déménagement définitif de votre domicile à l'étranger
- Après une déclaration de sinistre, au plus tard dans le mois suivant le dernier paiement ou le refus d'indemnisation de notre part.

### **Vous pouvez résilier le contrat :**

- Au moins 2 mois avant l'échéance annuelle. Après 1 an à compter de l'entrée en vigueur, vous pouvez, en tant que personne physique et lorsque le contrat ne concerne pas principalement votre activité professionnelle, mettre fin au contrat à tout moment ;
- En cas d'augmentation de prime ou de modification des conditions, avec un préavis de 3 mois à compter de la notification ;
- Si nous sommes déclarés en faillite, soumis à une réorganisation judiciaire ou si notre agrément est retiré ;
- En cas de diminution du risque et à défaut d'accord sur la prime ajustée ;
- Dans son ensemble, si nous résilions un élément d'une police combinée.

### **Nous pouvons résilier le contrat :**

- Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat ;
- Si vous avez fourni des informations inexactes sur le risque ou dissimulé des informations importantes et que nous n'aurions pas proposé de police si nous les avions connues ;
- En cas de non-paiement de la prime ;
- En cas d'augmentation du risque que nous ne souhaitons pas couvrir en l'état. Nous devons communiquer notre décision au plus tard 30 jours après réception de cette information
- En cas d'augmentation du risque si aucun accord n'est trouvé sur la nouvelle prime ;
- Si nous déposons une plainte pénale pour fraude à l'assurance ;
- En cas de décès ou de faillite de votre part.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement après la résiliation. Le délai de préavis dépend du motif : si nous résilions le contrat avant l'échéance principale ou après sinistre : 3 mois ; si vous résiliez avant l'échéance principale : 2 mois ; dans tous les autres cas : 1 mois. La résiliation se fait par courrier recommandé, exploit d'huissier ou remise contre accusé de réception.

### **Entrée en vigueur de la résiliation :**

Lorsque vous résiliez le contrat en raison d'une modification des conditions et/ou du tarif, la résiliation prend effet au terme du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification devait entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet au terme du même délai, sauf si la loi permet un délai plus court. Nous mentionnons ce délai dans le courrier recommandé que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet 3 mois après la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans l'intention de nous induire en erreur.

**Cessation de plein droit** : en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet assuré.

### **18. Prescription et juridiction compétente**

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article 88 de la loi du 4 avril 2014).

Tous les litiges relatifs à l'interprétation des clauses et conditions du contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

### **19. Protection de la vie privée**

Responsable du traitement : POLYGON-CS BV, Ernest Van Dijckkaai 17 bus 21, 2000 Anvers.

Délégué à la protection des données (DPO)

Courrier :

POLYGON-CS BV – Compliance Officer,  
Ernest Van Dijckkaai 17 bus 21, 2000 Anvers  
E-mail : [privacy@polygon-cs.com](mailto:privacy@polygon-cs.com)

Finalités et destinataires

Les données à caractère personnel des personnes concernées, fournies par la personne concernée ou obtenues légalement, peuvent être traitées par POLYGON-CS BV aux fins suivantes :

- Gestion des personnes (bases de données et mises à jour, notamment l'identification) – nécessaire à l'exécution du contrat et aux obligations légales ;
- Gestion du contrat (acceptation/refus des risques – automatisée ou non –, établissement, mise à jour et résiliation du contrat ; recouvrement des primes impayées ; gestion des sinistres et paiement des indemnités) – nécessaire à l'exécution du contrat et aux obligations légales ;
- Service clientèle (services numériques tels qu'un espace client) – nécessaire à l'exécution du contrat et/ou de ces services numériques complémentaires ;
- Relation avec l'intermédiaire d'assurance (collaboration) – intérêt légitime de POLYGON-CS BV ;
- Détection, prévention et lutte contre la fraude – intérêt légitime lié au maintien de l'équilibre technico-financier du produit/branche/entreprise ;
- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – obligations légales ;
- Surveillance du portefeuille (contrôle et, le cas échéant, rétablissement de l'équilibre technico-financier) – intérêt légitime ;
- Études statistiques (par POLYGON-CS BV ou des tiers : sécurité routière, prévention des accidents domestiques, prévention incendie, amélioration des processus, acceptation des risques et tarification) – intérêt légitime.

Dans la mesure nécessaire, les données peuvent être communiquées à d'autres entités du groupe, à des entreprises et/ou des personnes en relation avec celui-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires, prestataires de services, autres assureurs, représentants, bureaux de tarification, guichets de sinistres, Datassur), aux autorités de contrôle et aux autorités publiques

compétentes, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel un échange de données est prévu par la loi.

### **Marketing direct**

Les données peuvent être utilisées à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété...), afin de mieux connaître les clients et prospects, les informer sur les activités/produits/services et leur adresser des offres commerciales. À cette fin, les données peuvent être communiquées à des sous-traitants ou prestataires agissant pour le compte de POLYGON-CS BV ou de l'intermédiaire. Le traitement repose sur l'intérêt légitime de POLYGON-CS BV ou, le cas échéant, sur le consentement.

### **Transferts hors UE**

En cas de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en dehors de l'Union européenne, POLYGON-CS BV respecte la législation applicable et assure un niveau de protection approprié (clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes). Une copie des garanties peut être obtenue sur demande (voir « Contact POLYGON-CS BV »).

### **Conservation**

Les données relatives au contrat/sinistre sont conservées pendant toute la relation contractuelle (avec mises à jour) puis pendant le délai légal de conservation ou de prescription, afin de pouvoir répondre aux demandes ou actions éventuelles après la fin de la relation ou la clôture du dossier sinistre.

Les données relatives aux offres refusées ou non suivies sont conservées jusqu'à cinq ans après l'offre ou le refus.

### **Nécessité des données**

Les données à caractère personnel demandées par POLYGON-CS BV sont nécessaires à la conclusion et à la bonne exécution du contrat d'assurance. À défaut, le contrat ne peut être conclu ni exécuté correctement.

### **Confidentialité et sécurité**

POLYGON-CS BV prend des mesures appropriées pour garantir la confidentialité des données personnelles et prévenir tout accès non autorisé, abus, modification ou suppression. À cette fin, POLYGON-CS BV applique des normes de sécurité et de continuité et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.\*\*Droits de la personne concernée\*\*

La personne concernée dispose du droit :

- d'accès à ses données ;
- de rectification et, le cas échéant, de complément ;
- d'effacement dans certaines circonstances ;
- de limitation du traitement dans certaines circonstances ;
- d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime (sauf motifs légitimes impérieux)
- d'opposition au traitement à des fins de marketing direct, y compris le profilage lié à cette finalité;
- de ne pas faire l'objet d'une décision exclusivement automatisée, y compris le profilage, produisant des effets juridiques ou l'affectant de manière significative de façon similaire ; si le traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, la personne

- concernée a droit à une intervention humaine de POLYGON-CS BV, à exprimer son point de vue et à contester la décision ;
- à la portabilité des données qu'elle a fournies (lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou le contrat et réalisé par des moyens automatisés), y compris le transfert direct lorsque techniquement possible ;
  - au retrait du consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

#### **Contact POLYGON-CS BV**

Par écrit, daté et signé, avec une copie recto-verso de la carte d'identité, à adresser à :

POLYGON-CS BV – Compliance Officer,  
Ernest Van Dijckkaai 17 bus 21, 2000 Anvers  
E-mail : [privacy@polygon-cs.com](mailto:privacy@polygon-cs.com)

Les demandes sont traitées dans les délais légaux. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun frais n'est réclamé.

#### **Plainte**

Nous visons la qualité dans nos produits et services. En cas d'insatisfaction, vous pouvez nous contacter :

- E-mail : [complaints@polygon-cs.com](mailto:complaints@polygon-cs.com)
- Téléphone : 32 (0)3 432 03 31
- Courrier : Ernest Van Dijckkaai 17 bus 21, 2000 Anvers

Vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des Assurances :

- Web : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)
- E-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)
- Tél. : +32 (2) 547 58 71
- Courrier : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles